



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Et DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 151 β

Imposant des prescriptions complémentaires à la
société SANOFI WHINTROP INDUSTRIE sise ZI
Paris-Est 18 rue des Vieilles Vignes à CROISSY
BEAUBOURG (77435) .

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V titre 1^{er};

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°07 DAIDD 1IC 237 du 5 septembre 2007;

Vu le courrier de la société Sanofi Aventis, daté du 5 octobre 2007, demandant une modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 07 DAIDD 1IC 237 du 5 septembre 2007;

Vu la lettre préfectorale du 27 février 2008 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société Sanofi Whintrop Industrie;

Vu le rapport E/08- 92 du 21 janvier 2008 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer des prescriptions complémentaires à la société Sanofi Whintrop Industrie;

Vu l'avis en date du 13 mars 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté notifié le 19 mars 2008 à l'exploitant,

Considérant les remarques formulées par l'exploitant dans son courrier du 5 octobre 2007;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

La société **Sanofi Whintrop Industrie** dont le siège social est situé à 20, rue Raymond Aron à Antony est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date 5 septembre 2007 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de **CROISSY BEAUBOURG – ZI Paris Est, Rue des Vieilles Vignes**, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2-Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°07 DAIDD IIC 237 du 5 septembre 2007	Art 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	Ajout de prescriptions	Article 3
	Art 8.2.3 : Prévention des fuites de fluides frigorigènes	Remplacement	Article 4
	Art 8.2.4 : Contrôle des installations	Suppression	Article 5

ARTICLE 3 -

Les dispositions de l'article "1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration" de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD IIC 237 du 5 septembre 2007 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les installations, soumises au régime de la déclaration, régies par le présent arrêté sont mentionnées à l'article 1.2.1.

ARTICLE 4 -

L'article "8.2.3 : Prévention des fuites de liquides frigorigènes" de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD IIC 237 du 5 septembre 2007 est remplacé par l'article suivant :

8.2.3 - Récupération et prévention des fuites des fluides frigorigènes

Les équipements contenant des fluides frigorigènes sont exploités conformément aux dispositions du Code de l'environnement – Partie réglementaire - Livre V – titre IV – Chapitre III – section 6 relatif à certaines fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques et de l'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

ARTICLE 5 -

L'article "8.2.4 : Contrôle des installations" est supprimé.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6.2

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6.3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.4 – Notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6.5 - Informations des tiers (article R 512-39 du code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de CROISSY BEAUBOURG et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6.6 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

ARTICLE 6.7

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de TORCY
- le Maire de CROISSY BEAUBOURG,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société SANOFI WHINTROP INDUSTRIE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 18 avril 2008

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau


Brigitte CAMUS

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la
Préfecture

Francis VUIBERT

DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le sous-préfet de TORCY
- Le Maire de CROISSY BEAUBOURG
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny
- Chrono